

ASSEMBLÉE NATIONALE29 avril 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4000)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS102

présenté par
Mme Anthoine**ARTICLE 7**

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer au taux :

« 1 % »

le taux :

« 2 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une pénalité doit être proportionnée au manquement commis. Son pourcentage est le reflet du sérieux avec lequel l'égalité professionnelle homme-femme est perçue, défendue en France, et donc son non-respect condamné.

Pour que la pénalité soit véritablement dissuasive, c'est-à-dire pour qu'elle incite les entreprises en défaut à mettre effectivement en place des mesures correctives, elle doit représenter une part plus substantielle des gains et rémunérations desdites entreprises.

En d'autres termes, il faut que les entreprises aient davantage à perdre si elles refusent de se mettre en conformité avec l'indicateur que si elles décident d'ignorer la règle et d'en payer les conséquences financières.

Cet amendement vise donc à augmenter le montant de la pénalité prévue au premier alinéa de l'article 7 à 2 % des rémunérations et gains.

Cet amendement est issu de la contribution de l'association Sciences-Po au Féminin.